



VILLE DE L'ISLE-ADAM

INFORMATION AUX RIVERAINS

Arrêté municipal n° AP2021.029

Nous vous informons que la société DTP2I interviendra :

Du : 7 MARS 2022 Au : 18 MARS 2022

A l'adresse suivante : AVENUE DES BONSHOMMES

Pour des travaux de : REPRISE PARTIELLE DE TROTTOIR

Pour permettre le bon déroulement de ces travaux, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons seront réglementés de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.....
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
- La circulation des véhicules se fera en demi-chaussée.
- La circulation des véhicules sera interdite et une déviation sera mise en place.

Arrêté permanent n°AP2021.029 Portant réglementation de la circulation

Ville de L'ISLE ADAM
Du 01/01/2022 au 31/12/2022
DTP2I



Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020.

Vu l'arrêté Municipal AP 2013/04 DU 5 avril 2013, réglementant les horaires de chantiers

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Considérant que pour permettre les interventions sur la commune de L'ISLE ADAM, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, concernant les travaux réalisés par la société DTP2I sur la ville de L'ISLE ADAM du 01/01/2022 au 31/12/2022.

ARRÊTE

Article 1

Du 01/01/2022 au 31/12/2022, VILLE (L'ISLE ADAM) :

Dans le cadre des travaux prévus au bail d'entretien et de réfection de la voirie, la société DTP2I (ZA des Carreaux rue des Carreaux - 95640 MARINES) est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la voirie du territoire communal.

La société DTP2I est autorisée à restreindre le stationnement ou la circulation des véhicules à condition d'en avoir informé, par écrit, la commune 15 jours avant le début des travaux.

VOIRIE HORS CENTRE VILLE ET CIRCULATION :

Si l'implantation des travaux permet une circulation alternée sur demi-chaussée, la société DTP2I devra maintenir la circulation.

Si l'implantation des travaux ne permet pas une circulation alternée sur demi-chaussée, la société DTP2I est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée par les travaux.

VOIRIE CENTRE VILLE ET CIRCULATION :

Grande Rue, avenue des Ecuries, rue du Pâtis, rue de la Capitainerie, sur Saint Lazare.

Si l'implantation des travaux ne permet pas une circulation alternée par demi-chaussée, la société DTP2I est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :

- Grande Rue : rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue de Villiers Adam, rue de Pontoise, avenue de Paris.

- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Pontoise, rue des Ecuries, rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Saint Lazare.

- Avenue des Ecuries : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé-Breuil, avenue du Général de Gaulle.

- Rue du Pâtis : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet.

- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet, rue du Pâtis.

Le cheminement des piétons sera dévié, sécurisé et matérialisé. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétro réfléchissants.

Le dépassement est interdit. La vitesse est limitée à 30km/h.

Le stationnement est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. La réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DTP2I.

Article 3

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 28/12/2021

Pour le maire et par délégation, L'adjoint
Morgan TOUBOUL



DIFFUSION:
DTP2I

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.